

DECISION DCC 10-091
DU 15 JUILLET 2010

Date : 15 juillet 2010

Requérant : Bureau Directeur National du Collectif des Syndicats de Conducteurs, Travailleurs Assimilés du Bénin (COSYCOTRAB), représenté par son Président

Contrôle de conformité

Décision administrative- lettre circulaire

Liberté d'association

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 août 2009 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} septembre 2009 sous le numéro 1551/140/REC, par laquelle le Bureau Directeur National du Collectif des Syndicats de Conducteurs, Travailleurs Assimilés du Bénin (COSYCOTRAB), représenté par son Président, forme un recours contre la mairie de Sèmè-Podji pour entrave à l'exercice de la liberté syndicale et abus d'autorité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... depuis quelques années, le Maire de la commune de Sèmè-Podji fait écran à l'installation sur les gares routières de sa localité des représentants des syndicats de conducteurs, et à l'exercice de leurs activités syndicales constitutionnellement reconnues » ; qu'il développe : « Lorsque le 03 juin dernier le Maire a assisté à une assemblée générale du COSYCOTRAB, nous avons pensé que ce dernier avait enfin compris l'obligation et la nécessité de la présence du syndicat qui doit enfin se mettre à l'écoute de ses militants. Mais ce n'était qu'un leurre car, de tergiversation en tergiversation, l'entrée en fonction de la cellule COSYCOTRAB sur la gare routière de Kraké ne verra jamais le jour, en témoignent les instructions du Maire dans la composition et dans le choix des responsables à installer par le COSYCOTRAB. Il impose d'abord le nombre de sept représentants et ensuite exige que parmi les sept, aucun ancien responsable ne figure. Lui, ancien Maire devenu nouveau, trouve aujourd'hui que d'anciens responsables sont nuisibles à sa localité. De quel droit s'ingère-t-il dans la désignation des responsables syndicaux des conducteurs ?

Voilà des années que ce scénario dure et sentant cette fois-ci notre détermination, il lâche enfin que c'est les populations qui s'opposent à l'exercice syndical des conducteurs à Sèmè. Un argument qui pue le mensonge et le montage à plein nez car, même si c'était vrai que les populations s'insurgent contre les syndicats, il est du devoir du Maire de les éclairer et de les dissuader d'un hypothétique "danger que peut représenter" la présence du syndicat sur les gares routières. Que peuvent-elles craindre, les populations de Sèmè ? » ; qu'il poursuit : « Si la gestion financière des gares routières relève de la compétence exclusive de la commune, nous devons être unanimes à reconnaître que la corporation des conducteurs ne saurait être gérée par les populations – fussent-elles de Sèmè.

Le Maire de Sèmè ayant été à l'origine de la rédaction de tous les documents de transfert de gestion des gares à l'ère de la décentralisation, ce Maire ayant pratiqué avec nous la cogestion des gares routières, ce Maire pétri d'expérience dans la collaboration avec les syndicats et de surcroît ancien syndicaliste lui-même, ne peut en aucun cas arguer aujourd'hui que des soi-disant populations se mêlent de la chose syndicale. Il est même allé jusqu'à nous dire d'aller sur les gares routières, mais de ne pas solliciter son concours pour une quelconque ceinture sécuritaire. Il vient ainsi de se dévoiler et de démontrer que c'est lui qui incite les populations à l'insurrection. Comme aujourd'hui c'est

les menaces de tous genres de la part des populations qui sont relayées par le Maire, nous tiendrons pour responsable uniquement le Maire de Sèmè de tous les actes de vandalisme et d'insécurité que nos responsables subiront dans le cadre de l'exercice de leurs activités syndicales » ; qu'il déclare : « Nous en appelons à votre autorité afin que les libertés syndicales soient respectées par le Maire de Sèmè-Podji et ses administrés, afin que le COSYCOTRAB, entité regroupant tous les syndicats du secteur du transport soit assisté dans son installation et ses activités sur les gares routières de Sèmè, et que surtout l'intégrité des responsables syndicaux du COSYCOTRAB soit préservée car si rien n'est fait dans un bon délai, nous ne répondrons plus de rien, puisque nous aurions épuisé toutes les voies de recours. » ; qu'il conclut : « En ce moment où les hautes autorités du Bénin ont besoin de paix et de stabilité, ce ne doit pas être des raisons inavouées qui devront pousser un Maire à feindre l'ignorance pour embraser la classe syndicale nationale » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune de Sèmè-Podji écrit : « ... conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de transfert de compétences dans le secteur de la gare routière, les structures de gestion sont installées par la Mairie sur les gares routières de la commune avec l'implication active de l'Union des Syndicats des Conducteurs de véhicules en Transit, Taxi et Gros Porteurs de SèmèPodji (Usyncovet-GP), la seule organisation syndicale en activité sur les gares routières de la commune.

C'est après ces installations que les responsables du Cosycotrab m'ont saisi à l'effet de les autoriser à exercer leurs activités sur la gare routière de Kraké. Accédant à leur requête, j'ai organisé une réunion à laquelle ont participé, les sages, les populations, les conducteurs et les usagers de la gare pour briser les résistances éventuelles à l'exercice de leur droit syndical. Un consensus a été obtenu à cette séance et se résume en les points suivants :

1. Les responsables de Cosycotrab devront aller s'entendre avec les Responsables de l'Usyncovet-GP ;
2. Après cette entente, la Mairie ne trouve aucune objection à l'installation de la structure dans la commune de Sèmè Podji ;
3. Compte tenu de la complexité du terrain de la gare frontalière de Kraké, le Maire autorise que les cérémonies d'installation de

la structure syndicale se fassent à la Maison des jeunes de Sèmè Podji ;

4. En exécution du point 3 de la lettre circulaire N° 1044/MISD/DC/SG/DGAT/DAE-SATDR du 05 avril 2005, portant en objet, la mise en œuvre des modalités pratiques de la nouvelle formule de gestion des gares routières du Bénin, il a été retenu que Cosycotrab désigne quatre (04) représentants et Usyncovet-GP trois (03) représentants soit au total sept (07) représentants pour la collecte des cotisations syndicales à la gare routière de Kraké ;
5. En aucun cas les membres désignés ne doivent être membres du comité sortant.

Dans la mise en œuvre de cet accord, force est de constater avec satisfaction que les points 1, 2 et 3 ont été bien exécutés.

En revanche, les responsables du Cosycotrab ont foulé au pied les points 4 et 5 et pour illustrer leur mauvaise foi, ils ont posé un certain nombre d'actes à savoir :

- les responsables du Cosycotrab, au lieu de désigner 04 représentants, ont dégagé 13 représentants dont plusieurs appartiennent au comité de gestion sortant ;
- ensuite, ils sont passés de 13 délégués à une cellule de 83 membres avec un bureau de quinze (15) personnes ;
- ils exigent dans le même temps que les représentants de l'Usyncovet-GP et de Cosycotrab siègent au comité de gestion mis en place par la Mairie.

Manifestement, les responsables du Cosycotrab ont violé non seulement l'esprit et la lettre de l'accord de la rencontre du 18 mai 2009 mais surtout les dispositions de la lettre circulaire n° 1044/MISD/DC/SG/DGAT/DAE-SATDR du 05 avril 2005 portant en objet la mise en œuvre des modalités pratiques de la nouvelle formule de gestion des gares routières du Bénin.

Contrairement aux allégations des responsables du Cosycotrab, je suis favorable à leur requête et la preuve de ma bonne foi s'est traduite à travers certains actes comme, par exemple, ma participation à leur assemblée générale le 03 juin 2009 dans le cadre de la désignation de leurs Responsables.

Toutefois, mes tentatives pour les amener à respecter les engagements qu'ils ont pris le 18 mai 2009 ont été vaines. Le processus

étant ainsi bloqué et au regard de la persistance de la menace à l'ordre public et à la paix, je ne saurais admettre qu'un syndicat, fût-il le Cosycotrab, se mette au travers des textes régissant les activités sur les gares routières.

Toutefois, tout en demeurant toujours ouvert au dialogue, je voudrais vous prier de bien vouloir ramener à la raison les Responsables du Cosycotrab afin que force reste à la loi et que les usagers des gares routières mènent leurs activités dans la quiétude, la tranquillité et la paix sociale. » ;

Considérant que l'article 31 de la Constitution dispose : « *Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. ...*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31 précité de la Constitution que la jouissance de la liberté syndicale par les citoyens doit se faire dans les conditions prévues par la loi ; que de telles dispositions visent à éviter les abus tant dans la jouissance de ladite liberté par les citoyens que dans sa restriction par les Autorités chargées de l'Administration territoriale ; que dans le cas d'espèce, il est établi que les responsables du COSYCOTRAB n'ont pas respecté le consensus retenu lors de la réunion du 18 mai 2009 de même que les dispositions de la lettre circulaire n° 1044/MISD/DC/SG/DGAT/DAE-SATDR du 05 avril 2005 portant mise en œuvre des modalités pratiques de la nouvelle formule de gestion des gares routières du Bénin ; que seule la persistance de la menace à l'ordre public et à la paix, a conduit le Maire de la Commune de Sèmè-Podji à sursoir à l'installation des responsables du COSYCOTRAB ; qu'une telle décision ne saurait être analysée comme une entrave à l'exercice des libertés syndicales ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le Maire de Sème-Podji n'a pas violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée au Bureau Directeur National du COSYCOTRAB, au Maire de Sèmè-Podji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juillet deux mille dix,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-